



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 30 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE
Avenue Kennedy
BP 1
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20220608_VI_ESSORAF_PMIItuyauteries

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société ESSO Raffinage S.A.F, dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

Le site comprend de très nombreuses tuyauteries, situées à la fois dans les unités ou entre les différentes unités, qui sont soumises à des inspections et contrôles périodiques pouvant mener à des travaux et réparations le cas échéant, conformément à l'arrêté préfectoral du site. La visite d'inspection a porté sur des tuyauteries de l'unité REF2, du réseau gaz acides et des appointements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entretien et surveillance de tuyauteries

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Lignes appointements	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.6.6 du titre I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Lignes réseau gaz acide	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.6.6 du titre I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Lignes unité REF2	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.6.6 du titre I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté son suivi des tuyauteries de la raffinerie. Les documents présentés pouvaient présenter des incohérences ou des erreurs que l'exploitant a identifiées comme étant à corriger. Des éléments complémentaires sont attendus concernant les tuyauteries des appointements et du réseau gaz acides concernées par la visite d'inspection. Tous les éléments doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans des délais allant de 1 à 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lignes unité REF2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.6.6 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance de tuyauteries
Prescription contrôlée : L'ensemble des documents ou justificatifs relatifs aux prescriptions du présent article est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant entretient et garantit l'intégrité des tuyauteries, canalisations et accessoires présents sur son site. [...]
Constats : Deux lignes de l'unité REF2 comprenant du gaz acide ont fait l'objet d'un contrôle de l'inspection des installations classées lors de cette visite. Les plans à jour de ces tuyauteries ont été présentés ainsi que les fichiers de stratégie. Les éléments présentés par l'exploitant n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées. Ces lignes n'ont pas fait l'objet de contrôle sur le terrain lors de la visite d'inspection (elles avaient été vues en partie lors d'une inspection en 2020). Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.6.6 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance de tuyauteries
Prescription contrôlée : L'ensemble des documents ou justificatifs relatifs aux prescriptions du présent article est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant entretient et garantit l'intégrité des tuyauteries, canalisations et accessoires présents sur son site. [...]
Constats : Trois des lignes du réseau gaz acides de la raffinerie ont été visées par sondage. Les plans à jour de ces tuyauteries ont été présentés ainsi que les fichiers de stratégie. Un suivi est réalisé par l'exploitant. Pour une des lignes, les éléments présentés par l'exploitant n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées. Les deux autres lignes sont concernées par un problème de présence d'eau dans leur radier. L'exploitant l'a identifié et le connaît puisque des actions devaient être réalisées en 2020 sur ce point mais ont pris du retard. L'exploitant a défini un nouveau plan d'actions à fin 2022. En attendant, l'exploitant signale qu'il prend en compte ce mode de dégradation dans la stratégie des lignes. <u>Cependant les échéances mentionnées pour les actions correctives ne sont pas forcément cohérentes entre tous les fichiers présentés et doivent être mises à jour sans délai.</u> Aussi, un des fichiers de stratégie présentés comprend des actions nommées « routine » ce que l'exploitant a indiqué ne pas être approprié. <u>Le fichier doit également être corrigé et clarifié sans délai sur ce point.</u> L'exploitant a mis en place un système temporaire (tuyau souple) d'aspiration de l'eau du radier qui a pu être observé sur le terrain. Le jour de l'inspection, les lignes ne baignaient pas dans l'eau. Toutefois la présence forte de roseaux dans le radier est témoin d'humidité et peut amener une dégradation des tuyauteries différente de celle prévue à ce stade par l'exploitant. Des mesures pérennes doivent être mises en place afin de garantir l'absence de désordre sur ces lignes lié à la stagnation de l'eau dans le radier <u>sous un délai de 3 mois.</u> Un tronçon concerné par la visite d'inspection comprend 2 passages de route, ce qui n'apparaît pas sur le plan présenté. Le plan doit permettre de faciliter la reconnaissance de la ligne sur le terrain et de positionner clairement les dégradations éventuelles. On peut cependant noter que d'après les contrôles présentés et la stratégie mise en œuvre, ces passages particuliers sont bien pris en compte. <u>L'exploitant doit sous un délai de 3 mois mettre à jour le plan.</u> Enfin, le fichier de suivi des épaisseurs d'un des tronçons doit être vérifié sur le point le plus sensible (épaisseur initiale considérée comme anormale par l'exploitant vis-à-vis des autres données disponibles). <u>L'exploitant indiquera sous 1 mois à l'inspection des installations classées la correction effectuée.</u> Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.6.6 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance de tuyauteries
Prescription contrôlée : L'ensemble des documents ou justificatifs relatifs aux prescriptions du présent article est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant entretient et garantit l'intégrité des tuyauteries, canalisations et accessoires présents sur son site. [...] Cas particulier des appointements : L'exploitant surveille les tuyauteries des appointements pour garantir leur intégrité. Les de préconisations suite aux contrôles réalisés sont réparées ou remplacées. En cas de défauts inacceptables ou susceptibles d'évoluer avant la prochaine mise à disposition de la tuyauterie, les prescriptions précédentes s'appliquent également aux tuyauteries des appointements.[...]
Constats : Trois tronçons de tuyauterie entre un appointement et un bac ont été ciblés par sondage. L'exploitant a présenté la stratégie appliquée à la première ligne, les conclusions d'un contrôle réalisé par racleur instrumenté en 2016 sur une partie de la ligne et les actions correctives menées sur les tronçons présentant les mesures d'épaisseur les plus faibles. Le remplacement de deux tronçons de cette ligne a été constaté sur le terrain. L'exploitant a présenté le dossier de réparation associé. Il doit en revanche <u>préciser le périmètre effectif contrôlé par le racleur instrumenté sous un délai de 3 mois.</u> Le dossier de suivi de la 2 ^e ligne mentionne le constat (en 2020) de corrosion de piquages platinés, qui constituent des bouts morts et sur lesquels des travaux ont été identifiés et prévus. L'exploitant doit <u>préciser les dates prévues pour ces actions correctives et confirmer la tenue et/ou l'absence de risques de pollution depuis ces éléments jusqu'aux travaux prévus sous un délai de 3 mois.</u> Pour la 3 ^e ligne considérée lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'une stratégie existait, qu'elle ne demandait pas de contrôle particulier mais qu'aucun contrôle (visuel et/ou contrôle non destructif) n'avait été retrouvé et/ou formalisé. Ce tronçon fait partie des lignes d'essence à l'origine d'effets hors site en cas de fuite d'après l'étude de dangers postes de chargement de la raffinerie. <u>L'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées son plan d'action sur ce tronçon sous un délai de 3 mois.</u> Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale